



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Neuvième session

Rome, 31 mars – 4 avril 2014

**Recommandations de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des
différends au sujet de l'examen du système de règlement des différends de
la CIPV**

Point 16.2 de l'ordre du jour

Document élaboré par le Secrétariat de la CIPV

1. La CMP se souviendra que le système de règlement des différends de la CIPV est en cours d'examen au sein de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends (l'Organe subsidiaire).
2. La CMP se souviendra également que le Secrétariat a présenté 12 projets de recommandations à la CMP, à sa huitième session, pour que celle-ci les examine et fasse part de ses observations (CPM 2013/CRP04). Le document soulignait aussi les principaux problèmes associés aux fonctions et responsabilités de l'Organe subsidiaire, qu'il s'agisse de la procédure de règlement des différends ou de l'Organe subsidiaire en soi.
3. Les parties contractantes ont été priées de répondre au questionnaire ci-joint pour le 30 juin 2013, afin de permettre à l'Organe subsidiaire d'apporter, le cas échéant, des ajustements aux projets de recommandations, sur la base des éléments recueillis.
4. Seules 10 organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) et une organisation régionale de la protection des végétaux (ORPV) ont fait parvenir leur réponse au Secrétariat. Cette participation décevante à l'enquête sur la procédure de règlement des différends fait que les réponses sont peu représentatives de l'ensemble des parties prenantes. Les points qui ressortent de ce sondage peuvent être résumés comme suit:
 - Les parties contractantes savent qu'il existe une procédure de règlement des différends dans le cadre de la CIPV.
 - Les pays préfèrent résoudre leurs différends bilatéralement, au sein de leur région.
 - Les principaux motifs invoqués pour expliquer le non-recours au système de règlement des différends de la CIPV sont:
 - 1) la lenteur de la procédure et son coût;

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur Internet, à l'adresse www.fao.org.

- 2) le manque de transparence de la procédure;
- 3) le fait que la procédure ne débouche sur aucune décision contraignante;
- 4) les répercussions éventuelles de la procédure sur les relations avec les partenaires commerciaux, etc.

- Plusieurs parties contractantes estiment qu'un plan de communication pourrait favoriser une prise de conscience tandis que d'autres rappellent que les priorités se situent ailleurs.
- Enfin les instances interrogées appuient de manière générale les projets de recommandations présentés par l'Organe subsidiaire en 2013.

5. Les recommandations qui découlent de l'examen des observations communiquées par l'Organe subsidiaire, les parties contractantes et le Bureau figurent à l'Annexe 1.

6. La CMP est invitée à:

- 1) *examiner* les recommandations formulées par l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends;
- 2) *adopter* les recommandations de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends, reproduites à l'Annexe I au présent document.

Recommandations découlant de l'examen effectué par l'Organe subsidiaire

Mesures recommandées à l'Organe subsidiaire de règlement des différends

1. Le Président de l'Organe subsidiaire rendra compte régulièrement à la CMP de toutes les mesures prises afin d'éviter les différends. Les parties ne seront nommées que si elles ont donné leur accord ou si l'information est publique (et à condition d'être en ligne sur le PPI); cette pratique peut en effet favoriser la transparence et l'efficacité de la procédure.
2. Le rapport relatif aux mesures prises pour éviter les différends, élaboré à l'intention de la CMP, mettra l'accent sur les questions de fond ou les apports et enjeux techniques, sur les mesures prises par le Secrétariat de la CIPV et les parties en cause et, enfin, sur l'issue de la procédure, en faisant le point sur la question controversée. La rédaction du rapport devra être neutre et reposer sur des éléments factuels.
3. Les procédures du système de règlement des différends seront modifiées afin d'inciter les parties à envisager un règlement à l'amiable et de promouvoir la prévention des différends, ce qui peut améliorer l'efficacité et l'optimisation du système. Il s'agira à cet égard:
 - a) d'expliquer le fonctionnement de la procédure informelle (consultation informelle, etc.);
 - b) de veiller au caractère confidentiel de la procédure et des données concernant les parties en cause, s'il y a lieu;
 - c) de renforcer la phase de prévention du différend;
 - d) de mettre à profit la phase de procédure informelle pour s'efforcer de résoudre le problème ou répondre à la question soulevée;
 - e) d'encourager les pays qui ont eu recours à la procédure de prévention ou à la procédure officielle de règlement des différends de communiquer leurs observations à ce sujet.
4. L'Organe subsidiaire encouragera les pays à utiliser la procédure révisée de prévention des différends, qui est plus rapide et permet d'optimiser les coûts, avant de faire intervenir le système de règlement des différends de la CIPV ou celui de l'OMC.
5. L'Organe subsidiaire devrait examiner et réviser son mandat et le soumettre à la CMP pour adoption, en tenant compte des impératifs suivants:
 - 1) l'Organe subsidiaire devra fournir des éclaircissements sur les normes et sur la Convention (et coordonner les activités y afférentes) avec des apports éventuels du Comité des normes et du Secrétariat de la CIPC, à titre consultatif;
 - 2) veiller en permanence à ce que le matériel utilisé dans le cadre du Système de règlement des différends de la CIPV soit à jour et approprié;
 - 3) surveiller l'évolution des questions commerciales dans le cadre de l'Accord SPS de l'OMC et suggérer l'utilisation de la procédure de prévention des différends mise en place par la CIPV, au lieu d'un recours immédiat au système de règlement des différends de l'OMC;
 - 4) assurer le suivi-évaluation des questions à caractère récurrent et anticiper les problèmes liés à la mise en œuvre;
 - 5) enfin, fournir une assistance visant à favoriser la sensibilisation dans les régions et au sein du Comité SPS.

Mesures recommandées au Secrétariat

6. Le Secrétariat de la CIPV coopérera avec l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends, de façon à utiliser les canaux de communication existants pour mieux faire connaître la procédure révisée de prévention des différends (auprès des ORPV, du Comité pour le renforcement

des capacités, du Comité des normes, du Comité SPS et de la CMP), à l'aide de matériel facile à consulter (publications, présentations, etc.).

7. En présence d'un problème commercial d'ordre phytosanitaire, le Secrétariat de la CIPV devrait, chaque fois que possible, suggérer aux Parties contractantes de recourir sans attendre à la procédure de prévention des différends, et ce avant de saisir officiellement le Comité SPS de l'OMC.

8. Le Secrétariat de la CIPV devrait être doté de ressources suffisantes pour répondre aux demandes qui lui sont adressées en matière de prévention et de règlement des différends. Au cas où les ressources ne suffiraient pas, l'excédent de coûts directs engagés par le Secrétariat de la CIPV sera à la charge des Parties concernées.

9. En ce qui concerne la présentation des candidatures pour siéger à l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends, le Secrétariat de la CIPV rappellera aux régions qu'elles sont tenues de veiller à ce que leurs représentants puissent participer pleinement à ses activités, sachant que celles-ci se déroulent exclusivement en anglais.

10. Le Secrétariat de la CIPV devrait disposer d'une marge lui permettant de faciliter financièrement la participation de certains membres aux travaux de l'Organe subsidiaire.

Autres mesures

11. Il convient que dans cinq ans (en 2018), la CMP réexamine la question de l'utilité de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends.